

D-5

-1-

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE LONGUEUIL
 No.: 505-06-000018-130

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

PIERRE ROBILLARD

Demandeur

c/c

ÉCOSERVICES TRIA INC.

et
GESTION TRIA INC.et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBECet
VILLE DE LA PRAIRIE

Défenderesses

TRANSACTION ET QUITTANCE

Le Jugement d'autorisation:

- 1 Le 15 novembre 2016, Monsieur le Juge Steve J. Reimnitz j.c.s. de la Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective intentée par Pierre Robillard (le « demandeur ») contre les parties défenderesses (les « défendeurs ») dans un dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-06-000018-130 ;
- 2 Le jugement d'autorisation accorde au demandeur le statut de représentant du groupe suivant (le « Groupe ») :

	<i>fr</i>	<i>PGQ</i>	<i>kp</i>
P.R.	Tria	PGQ	La Prairie

Toutes les personnes physiques incluant les personnes mineures résident ou ayant résidé dans les secteurs des « A » et des « P » de la Ville de Candiac et dans le secteur connu et désigné comme étant le Faubourg du Golf de La Prairie à compter du 12 février 2010.

Le fondement du recours et les redressements recherchés :

3. L'action collective a pour fondement l'allégation de troubles de voisinage qu'auraient subis les membres du Groupe qui résident dans trois secteurs situés à proximité du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition (le « LEDCD ») et du centre de tri et de recyclage de matières résiduelles (le « centre de tri ») opérés par Écoservices Tria Inc. (« Écoservices ») situés sur le territoire de la Ville de La Prairie. Le demandeur allègue que Gestion Tria inc. (« Gestion Tria ») serait l'alter ego¹ d'Écoservices ;
4. Le demandeur a reproché en outre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques, (le « MELCC ») et à Ville de La Prairie, (« La Prairie ») d'avoir fait preuve de laxisme pour ne pas avoir pris les mesures appropriées pour que les troubles de voisinage allégués cessent sur un site qui relève de leur juridiction concurrente et que cela leur aurait causé des dommages ;
5. Le demandeur a recherché des indemnités monétaires en raison des troubles de voisinage allégués par les membres du Groupe et l'émission d'une injonction permanente mandatoire afin d'ordonner aux défendeurs de prendre les mesures appropriées pour que les troubles de voisinage allégués prennent fin ;

Cheminement de l'action collective :

6. Le 10 février 2017, le demandeur a intenté son action collective contre les défendeurs ;
7. Le 11 janvier 2018, les défendeurs ont déposé leur contestation respective et les pièces à leur soutien ;
8. Depuis lors, les parties ont procédé à huit interrogatoires hors Cour lesquels ont donné lieu à la communication de nombreux documents de part et d'autre ;
9. L'instance a été inscrite pour instruction et jugement le 26 septembre 2019 ;

¹ Dans le cadre de la présente, le terme alter ego est défini selon la définition du dictionnaire Larousse comme étant une « personne qui a toute la confiance d'une autre et peut la remplacer en toutes circonstances ».

P.R.	R	PGQ	KP
	Tria	PGQ	La Prairie

10. À la suite de l'inscription de l'instance, une première conférence préparatoire s'est tenue le 25 février 2020 en vue de la fixation du procès ;
11. À cette occasion, Madame la Juge Eva Petras j.c.s a requis le demandeur qu'il précise :
 - Le nombre de personnes visé par le groupe ;
 - Les dommages réclamés par secteur pour la période d'avant et après la fermeture du LEDCD, soit avant et après 2016 ;
12. Le demandeur a donné suite à cette ordonnance et il a modifié sa demande introductory d'instance le 30 mars 2020 en précisant notamment ce qui suit ;
13. Le demandeur a indiqué que la période pour laquelle les dommages étaient réclamés était du 12 février 2010 au 31 décembre 2016 ;
14. En effet, le LEDCD a cessé ses opérations en janvier 2015 et Écoservices a alors entamé les travaux de recouvrement final en vertu du décret 638-96 du 29 mai 1996 et du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR)* ;
15. Des suites des opérations de fermeture du LEDCD, le demandeur reconnaît que les nuisances alléguées ont diminuées dans les secteurs visés par l'action collective et c'est pourquoi, le demandeur a limité la période sujette à indemnisation pour troubles de voisinage au 31 décembre 2016 ;
16. Le demandeur a toutefois maintenu ses demandes en injonction permanente contre les défendeurs ;
17. Le demandeur a précisé la description du groupe selon ce qui suit :

ADRESSES	NOM DES RUES	Nombre de résidences
SECTEUR DES "A"		
Du 2 au 51	Avenue de l'Abbaye	29
Du 1 au 62	Avenue Aberdeen	56
Du 3 au 55	Avenue Adélaïde	37
Du 70 au 94	Place Adélaïde	20
Du 3 au 45	Avenue des Acacias	38
Du 51 au 70	Place des Acacias	8
Du 1 au 7	Avenue d'Aragon	4
Du 1 au 32	Avenue Adams	25
Du 1 au 18	Avenue d'Anjou	14
Du 1 au 85	Chemin d'Auteuil	64
SOUS-TOTAL DE RÉSIDENCES		295 résidences

	<i>ff</i>	<i>PGQ</i>	<i>KP</i>
P.R.	Tria	PGQ	La Prairie

SOUS-SECTEUR DES « A » SITUÉ AU SUD DU CHEMIN D'AUTEUIL		
Du 3 au 30	Place d'Auvergne	14
Du 2 au 62	Place d'Avignon	47
Du 2 au 22	Place Avila	14
Du 1 au 10	Place Aubert	10
SOUS-TOTAL DE RÉSIDENCES		85 résidences
FAUBOURG DU GOLF		
Du 5 au 385	Rue Louis-Barileau	62
Du 5 au 40	Rue Henri-Polonceau	7
Du 10 à 120	Rue François-Beaucourt	14
Les 1650 et 1700 et du 2025 à 2240	Chemin Saint-José	25
SOUS-TOTAL DE RÉSIDENCES		108 résidences
SECTEUR DES "P"		
Du 1 au 62	Rue Poiliars	58
Du 5 au 7-19	Avenue Papineau	98
Du 2 au 1-27	Avenue Picardie	100
Du 2 au 402-80	Place Papineau	44
SOUS TOTAL DE RÉSIDENCES		300 résidences
GRAND TOTAL DES RÉSIDENCES :		788 résidences
ÉVALUATION DU NOMBRE DE PERSONNES MEMBRES DU GROUPE		
Taille moyenne des ménages privés à Candiac en 2016 selon Statistique Canada	2.7 personnes par ménage	2 128 personnes

Une première médiation :

18. Une première Conférence de règlement à l'amiable (CRA) s'est tenue le 24 mars 2021 laquelle a été présidée par M. le Juge Donald Bisson de la Cour supérieure à l'issue de laquelle, aucune entente n'est intervenue entre les parties ;

	<i>At</i>	<i>PGQ</i>	<i>KP</i>
P.R.	Tria	PGQ	La Prairie

L'ordonnance numéro 691-A a été signée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques le 2 juin 2021 et notifiée à Écoservices Tria inc. le 9 juin 2021:

19. Le 2 juin 2021, le ministre du MELCCFP a émis l'ordonnance 691-A («Ordonnance ») à l'égard de Écoservices, telle que reproduite à l'annexe A ;
20. Par cette Ordonnance, le ministre ordonne à Écoservices de cesser tout dépôt ou rejet de matières résiduelles sur la surface de l'ancien lieu d'enfouissement, de cesser l'aménagement de toute plate-forme non autorisée sur ce même lieu d'enlever toutes les matières résiduelles se trouvant sur la surface de l'ancien lieu d'enfouissement et de les acheminer dans un lieu autorisé à les recevoir, le tout conformément aux dispositions de la LQE, des règlements, des autorisations et des modalités édictées à l'Ordonnance ;
21. Le 9 juillet 2021, Écoservices a déposé un recours en contestation de l'Ordonnance devant le Tribunal administratif du Québec – section Territoire et Environnement dans le cadre de l'instance STE-M-308682-2107 ;
22. La durée de l'audition concernant la contestation de l'Ordonnance par Écoservices devant le TAQ a été établie à sept (7) jours et elle n'a pas encore procédé ;

La fixation des dates du procès de l'action collective :

23. Lors d'une conférence préparatoire présidée par Mme la Juge Chantal Tremblay tenue le 22 juin 2022, le procès de l'action collective a été fixé pour cinquante (50) jours de novembre 2023 à mars 2024 ;
24. Le 24 août 2023, M. le Juge Bernard Jolin a présidé une conférence préparatoire en vue de la gestion du procès à l'issue de laquelle, il a été déterminé que les audiences allaient débuter le 20 novembre 2023 pour se terminer le 29 mars 2024 pour une durée maximale de cinquante-quatre (54) jours ;

Une seconde médiation :

25. Le 2 octobre 2023, les parties ont participé à une seconde conférence de règlement à l'amiable (CRA) présidée cette fois par l'honorable Robert Mongeon, juge à la retraite de la Cour supérieure ;
26. À l'issue de cette conférence de règlement à l'amiable, une entente de règlement est intervenue entre les parties pour le règlement de l'action collective (l' « Entente de règlement ») couvrant autant le volet de la demande d'Indemnités financières que celui qui concerne la demande en injonction permanente, laquelle Entente fut signée ;

	RJ	PGQ	KP
P.R.	Tria	PGQ	La Prairie

Ce que prévoit l'Entente de règlement :

27. L'Entente de règlement se résume comme suit :

- i) Le volet de l'indemnité : La Prairie, Écoservices et Gestion Tria se sont engagées à verser conjointement (article 1518 du Code civil du Québec) à l'Administrateur qui sera chargé de la distribution du produit du règlement aux membres du Groupe, le montant de 2 200 000 \$ en capital, intérêt, taxes et frais, lequel montant est réparti comme suit : un montant de 2 000 000 \$ payable par La Prairie et un montant de 200 000 \$ payable par Écoservices et Gestion Tria, (ci-après globalement, le « Montant du règlement ») ;
- ii) Le volet de l'injonction permanente : les parties ont consenti à ce que le volet de l'injonction permanente soit réglé par l'homologation de l'Ordonnance numéro 691-A par le Tribunal administratif du Québec, sous réserve de quelques modifications ;
- iii) À cette fin, Écoservices a accepté de retirer la contestation qu'elle a déposée au TAQ à l'encontre de l'Ordonnance dans le dossier STE-M-308682-2107 dans les 24 heures suivants l'approbation de la transaction dans la présente action collective ;
- iv) Les parties s'accordent une quittance mutuelle complète totale et finale pour toute réclamation découlant des faits mentionnés dans la Demande et des travaux exécutés conformément à l'Ordonnance ;
- v) L'entente est faite sans préjudice et sans admission de responsabilité de part et d'autre dans le seul et unique but de mettre un terme définitif à la demande et d'acheter la paix ;
- vi) Le consentement de La Prairie est conditionnel à l'approbation par le conseil municipal ;
- vii) Une transaction signée par les parties décrivant le mode de recouvrement et de distributions du produit du règlement et des honoraires, des déboursés et de la remise aux membres sera transmise pour approbation à la Cour supérieure ;

Les démarches subséquentes à l'Entente de règlement

28. Le 17 octobre 2023, le conseil municipal de La Prairie a adopté une résolution confirmant son acceptation de l'Entente de règlement ;

	<i>ft</i>	<i>PGQ</i>	<i>KP</i>
P.R.	Tria	PGQ	La Prairie

Les modalités de la transaction

29. Description du groupe et du sous-groupe pour les fins de la distribution du Montant du règlement :

30. Pour les fins de la distribution du Montants du règlement, les parties réfèrent au Plan de répartition et de distribution qui se trouve à l'annexe B et qui fait partie intégrante de la Transaction ;

31. Par la présente Transaction, les parties confirment l'Entente de règlement et conviennent de ce qui suit :

A. **Le volet de l'indemnité :**

32. La Prairie, Écoservices et Gestion Tria s'engagent irrévocablement à verser conjointement (article 1518 du Code civil du Québec) à l'Administrateur du règlement, à savoir Proactio -- Raymond Chabot en fidéicommiss, le Montant du règlement de 2 200 000 \$ en capital, intérêts, taxes et frais, en règlement de l'action collective, lequel montant est réparti comme suit : un montant de 2 000 000 \$ payable par La Prairie et un montant de 200 000 \$ payable Écoservices et Gestion Tria ;

33. Les parties conviennent de verser leur part respective du Montant du règlement à l'Administrateur au plus tard dans les 90 jours de l'approbation de la présente Transaction par le Tribunal ;

34. Les montants suivants sont inclus dans le Montant du règlement et doivent en être déduits avant toute distribution :

a. Les frais des avis aux membres et la rémunération de l'Administrateur chargé de la distribution des indemnités aux membres ;

b. Sous réserve de l'approbation du Tribunal, les honoraires extrajudiciaires et les débours engagés et à engager jusqu'au dépôt de la Déclaration de satisfaction de jugement payable aux avocats du demandeur Barrette & Associés Avocats inc. de 758 835 \$ taxes incluses, soit 30 % plus taxes du Montant du règlement selon les termes de la convention d'honoraires intervenue entre le demandeur et Barrette & Associés Avocats inc. le 27 janvier 2015 ;

c. Les débours du demandeur dans la mesure fixée par le Tribunal ;

d. La somme prélevée selon le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives si applicable* ;

	<i>ft</i>	<i>pgq</i>	<i>KP</i>
P.R.	Tria	PGQ	La Prairie

35. Le Montant du règlement résiduel après déduction des sommes mentionnées au paragraphe précédent sera distribué aux membres selon le Plan de répartition et de distribution qui se trouve à l'annexe B ;
36. L'Administrateur prendra la charge de la distribution du Montant du règlement aux membres établie à l'annexe B est Proactio – Raymond Chabot ;
- B. Le volet de l'homologation de l'Ordonnance numéro 691-A :
37. ATTENDU QUE les parties ont convenus lors de l'entente intervenue le 2 octobre 2023 de régler le dossier administratif pendant devant le Tribunal administratif du Québec (le « TAQ ») ;
38. ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, le défendeur Procureur général du Québec et la défenderesse Écoservices (les « parties à l'Ordonnance ») ont convenu qu'il était requis d'apporter des modifications à l'Ordonnance numéro 691-A à seule fin de modifier les délais d'exécution prévues aux 2^e et 6^e alinéas du paragraphe 118, et ce, afin qu'ils soient effectifs à la date de l'approbation, par la Cour supérieure, de la présente transaction ;
39. ATTENDU QUE les parties à l'Ordonnance conviennent qu'il est également nécessaire de modifier le 3^e alinéa du paragraphe 118 et le 1^{er} alinéa du paragraphe 124 de l'Ordonnance numéro 691-A, lesquels faisaient l'objet d'une suspension d'exécution par le TAQ, à seule fin de modifier les délais d'exécution qui y sont mentionnés ;
40. ATTENDU QUE le TAQ a compétence pour modifier les termes de l'Ordonnance 691-A faisant l'objet de la contestation par la défenderesse Écoservices ;
41. ATTENDU que les parties à l'Ordonnance ont convenu d'inscrire les termes, conditions et modalités de l'entente convenue sous la forme d'un accord entre les parties à l'Ordonnance (l' « Accord ») afin qu'elle soit soumise au TAQ et qu'elle soit exécutoire comme une décision du TAQ, conformément à l'article 124 de la Loi sur la justice administrative (annexe C) ;
42. Au regard de ce qui précède, les parties à l'Ordonnance ont convenu de saisir le TAQ d'une demande d'homologation de l'Accord entre les parties (annexe C) afin que soit modifiée l'Ordonnance 691-A selon les termes qui y sont mentionnés ;

	<i>ff</i>	<i>PGQ</i>	<i>KP</i>
P.R.	Tria	PGQ	La Prairie

Les quittances :

43. En considération du respect des engagements des défendeurs, les Parties s'accordent une quittance mutuelle complète, totale et finale, en capital, intérêts et frais, ainsi qu'à leurs administrateurs, employés, actionnaires, mandataires, successeurs, assureurs et ayants cause pour toute réclamation, toute prétention, tout recours et/ou tout droit d'action qu'elles ont pu avoir contre l'autre et découlant des faits et causes mentionnées dans la Demande en action collective et des travaux exécutés conformément à l'Ordonnance ;
44. Les Parties conviennent que la présente Transaction est faite sans préjudice et sans admission de responsabilité de la part de chacune des Parties, mais dans le seul et unique but de mettre un terme définitif à l'action collective et d'acheter la paix ;
45. La présente transaction et quittance n'a pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre ou toute sanction qu'il peut imposer en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés conformément à tout ou partie de l'Ordonnance ou, plus généralement, tout pouvoir ou sanction qu'il peut imposer dans le cas de contravention à la LQE ou à l'un de ses règlements, y compris découlant de faits allégués dans le cadre du présent litige ;

La Transaction doit être approuvée par le Tribunal :

46. La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve faute de quoi, elle sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des parties et des membres du Groupe ;
47. En considération des risques relatifs au litige ainsi qu'aux coûts et délais inhérents à celui-ci y compris la possibilité d'appels, les parties et leurs avocats considèrent que l'Entente de règlement intervenue entre les parties le 2 octobre 2023 et la Transaction sont justes et raisonnables et dans le meilleur intérêt des parties ;
48. Les parties demandent au Tribunal d'approuver la Transaction et d'ordonner aux parties de s'y conformer.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le ____ février 2024

Monsieur Pierre Robillard
Représentant du groupe
Demandeur

Barrette & Associés Avocats inc.
Me Vincent Kaltenback
Avocats du demandeur

P.R.	Tria	PGQ	La Prairie

Le 6 mars 2024

BERNARD ROY (Justice-Québec)

Bernard Roy (Justice Québec)
Me Nathalie Fiset
Avocats pour le Procureur général du Québec

Le 13 mars
Le 13 fevrier-2024

KP

Ville de La Prairie
Par : Karine Patten
Représentant dûment autorisé par la résolution numéro

Le 27 fevrier 2024


Monsieur Roger Tisseur
Pour Écoservices Tria inc et Gestion Tria inc.

Bernard Roy Justice-Québec

Bernard Roy (Justice Québec)
Me Stéphanie Garon
Avocats pour le Procureur général du Québec

Le 14 mars 2024

Robinson Sheppard Shapiro

Robinson Sheppard Shapiro
S.E.N.C.R.L / LLP
Me Pierre Brossot
Avocats pour Ville de La Prairie


Sodavex Inc.
Me Christine Duchaine
Avocats pour Écoservices Tria inc. et Gestion Tria inc.

	<i>RT</i>	<i>PGQ</i>	
P.R.	Tria	PGQ	La Prairie